

وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات

L'agriculture biologique





المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية

المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية | المكنة الزراعية

Office National du Conseil Agricole

معاً نحو النجاح La réussite en Tandem

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

2. **Les principales pratiques en mode de production biologique**
3. **Le passage au mode de production biologique**
4. **la conversion vers le mode de production biologique**
5. **La durée de la période de conversion**
6. **Le processus de la certification et les organismes de Contrôle et de Certification (OCC)**
7. **L'identification des produits biologiques**
8. **La protection du label Bio Maroc**
9. **Cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux**
10. **Cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles**

LA PRODUCTION BIOLOGIQUE AU MAROC

Le marché des produits biologiques connaît une progression considérable et soutenue à travers le monde. Conscient de l'importance écologique et socioéconomique de l'agriculture biologique, plusieurs pays ont mis en place, pendant les dernières années, des programmes pour réglementer, promouvoir et développer cette filière.

Depuis le lancement de la stratégie agricole Plan Maroc Vert, une attention particulière a été accordée à la valorisation des produits agricoles; notamment les produits issus du mode de production biologique, et ce, en raison de la demande croissante du consommateur pour ces produits et aussi vu les avantages qu'offre ce mode de production pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

La nouvelle stratégie agricole Génération Green 2020-2030 ambitionne de faire du Maroc un pays leader pour la production et l'exportation des produits biologiques dans les dix prochaines années.

En 2018, l'arsenal juridique et réglementaire régissant la production biologique au Maroc est entré en vigueur après la publication de l'ensemble des textes pris pour son application, notamment les 4 cahiers des charges types qui fixent les conditions pour produire selon le mode de production biologique.

LES PRINCIPALES PRATIQUES EN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

La production biologique c'est produire des produits et des denrées alimentaires d'origine végétale et/ou animale en respectant leurs cycles naturels de développement sans utilisation des pesticides et d'engrais chimiques de synthèse, d'organismes génétiquement modifiés (OGM), d'antibiotiques et d'hormones de croissance tout en veillant au bien-être animal.



Ce mode de production est basé sur le respect des cycles naturels des espèces végétales et animales en harmonie avec l'environnement afin de:

- D'offrir au consommateur des produits de qualité
- Préserver l'environnement et la biodiversité
- Assurer le bien-être des animaux
- Contribuer au développement durable et améliorer les revenus des opérateurs

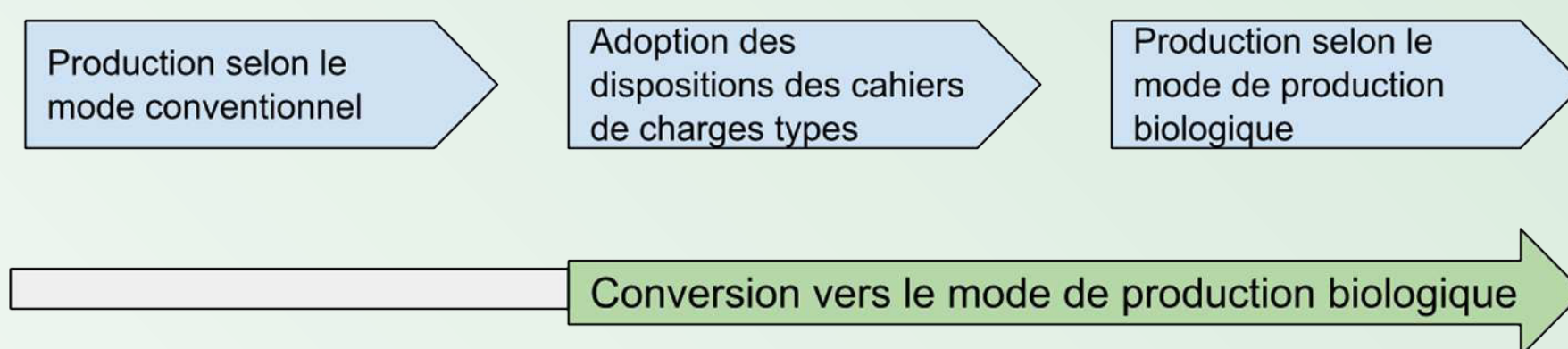
Au maroc, c'est la loi 39-12 qui fixe les exigences légales et définit les règles à adopter pour produire, préparer et commercialiser les produits agricoles et aquatiques biologiques selon quatre cahiers de charges types :

- Cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux (Arrêté n°271-15 du 8 rabii II 1436)
- Cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles (Arrêté n°2986-17 du 18 safar 1439)
- Cahier des charges type relatif aux produits alimentaires et aux aliments pour animaux préparés selon le mode de production biologique (Arrêté n°3206-17 du 3 rabii 1439)
- Cahier des charges type relatif à la production biologique des produits d'aquaculture (Arrêté n°3205-17 du 3 rabii 1439)

LE PASSAGE AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

La période de conversion est une période de transition du mode de production conventionnel vers le mode de production biologique.

Le respect de la réglementation relative à la production biologique est obligatoire par l'opérateur



1ère étape : S'informer sur le mode de production biologique (principe, avantage, débouchée...)

2ème étape : Contacter un Organisme de contrôle et de certification agréé (OCC)

3ème étape : Étudier la faisabilité de convertir son unité de production vers un mode de production biologique

4ème étape : S'engager avec l'OCC

5ème étape : Commencer la période de conversion vers le mode de production biologique.

6ème étape : Produire selon le mode de production biologique en respectant les prescriptions des cahier de charges types Bio Maroc.

LA CONVERSION VERS LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

La période de conversion commence dès la déclaration et l'engagement de l'opérateur auprès d'un organisme de contrôle et de certification (OCC) agréé.

L'entrée en mode de production biologique de l'unité de production est tributaire du passage par la période de conversion dont la durée varie selon :

- La filière.
- Le système de production de l'unité de production biologique.
- L'emplacement et l'historique de l'unité de production.



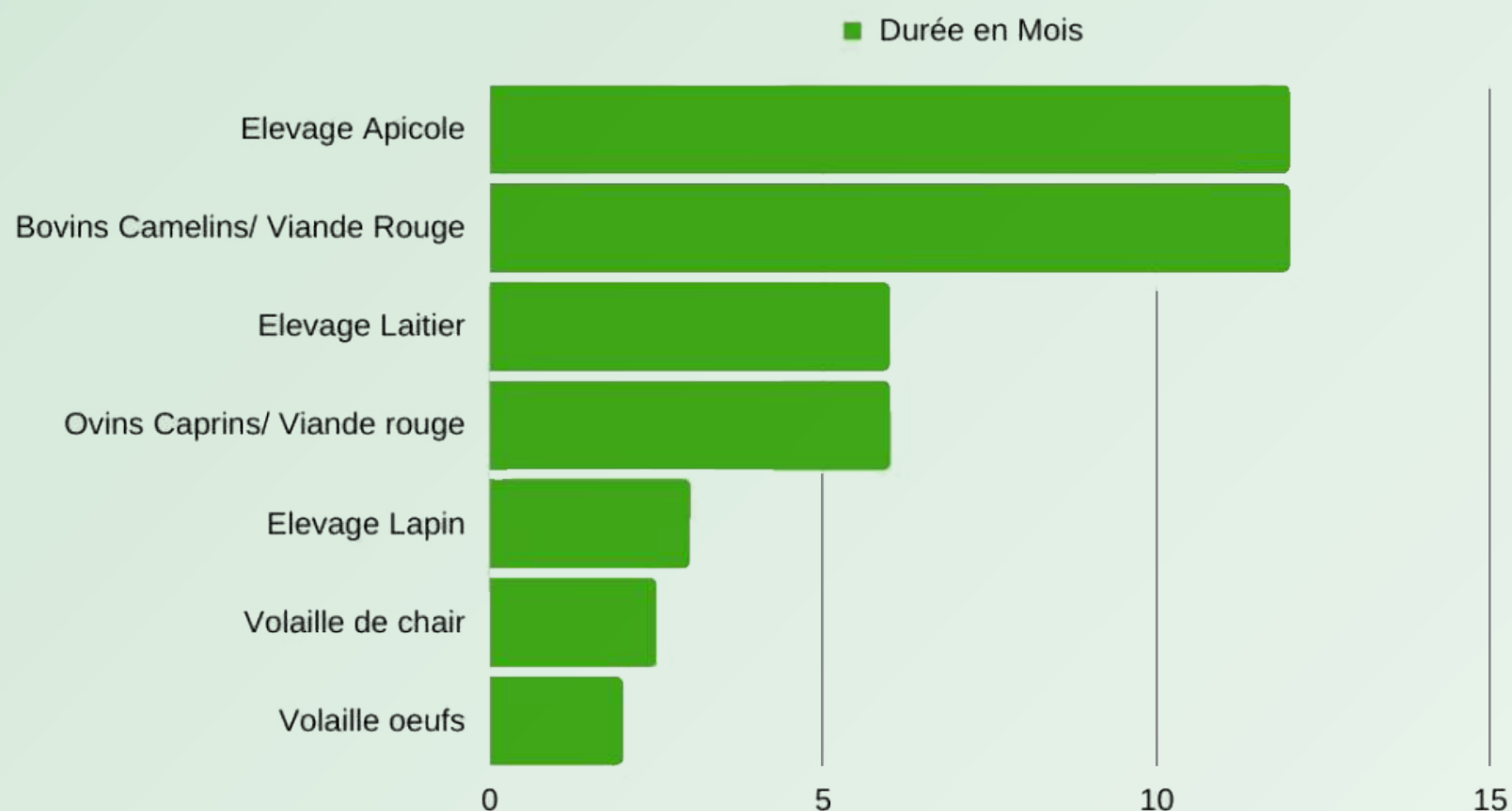
LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE CONVERSION

CULTURE ANNUELLES ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR AUPRÈS DE L'OCC.



CULTURES PÉRENNES ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR AUPRÈS DE L'OCC.





LA PÉRIODE DE CONVERSION PEUT ÊTRE RÉDUITE DANS LES CAS SUIVANT :

Les unités **de production agricole sont** certifiées selon une réglementation étrangère équivalente à la réglementation **Biologique marocaine**.

Les unités présentes dans des zones qui n'ont subi **aucun traitement** généralisé ou localisé par des produits non autorisés **en agriculture biologique**.

Ces unités de production concernées sont notamment :

- Les cultures spontanées
- Les espèces forestières
- Les jachères
- Les vergers abandonnés
- Les cultures des plantes aromatiques et médicinales
- Les zones oasiennes extensives

Pour la réduction ou la suppression de la période de conversion, l'opérateur doit adresser une demande à l'organisme de contrôle et de certification (OCC), motivée par des documents appuyant la nécessité de supprimer ou de réduire cette période.

Au cours de la conversion, l'unité de production peut bénéficier d'une attestation qui mentionne que ladite unité est en cours de conversion, mais les produits issus de cette unité ne peuvent pas être commercialisés sous la mention produits biologiques ou en cours de conversion.



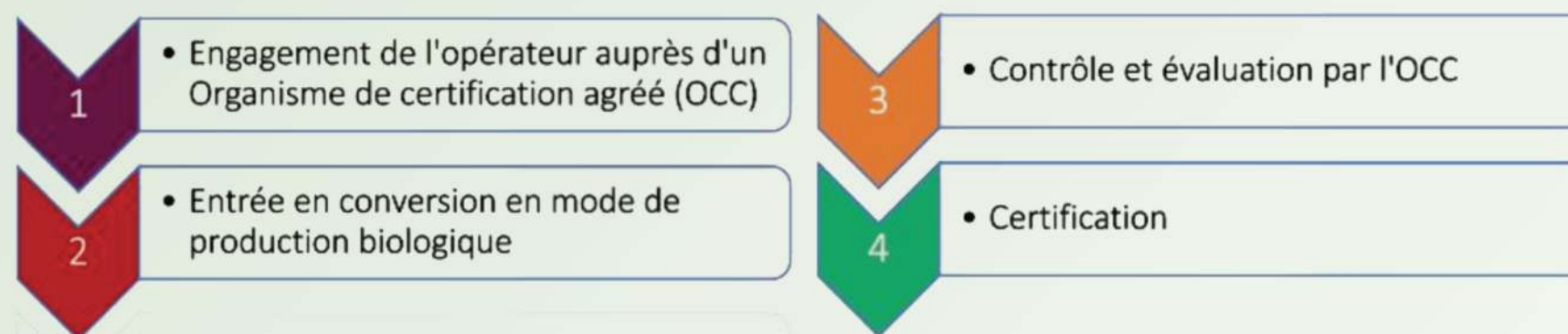
LE PROCESSUS DE LA CERTIFICATION ET LES ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION (OCC).

Objectif :

- Garantir la qualité du produit biologique
- Pour instaurer la confiance entre le producteur et le consommateur.

Processus de la certification :

- Pour pouvoir bénéficier de l'appellation " Agriculture Biologique", l'opérateur doit s'engager auprès d'un organisme de contrôle et de certification (OCC) agréé par le Département de l'Agriculture. Chaque année l'agriculteur sera contrôlé au moins une fois (des contrôles inopinés supplémentaires sont possibles) et recevra un certificat pour les produits conformes.
- Les contrôles portent sur l'ensemble de l'unité de production (parcelles, cahier de culture, cahier d'élevage, stockage, instants, factures...), y compris les zones limitrophes. Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués pour vérifier la conformité du produit.



Les Organismes de Contrôle et de Certification:

- Ce sont des organismes de droit privé ou public agréés par le Département de l'Agriculture conformément à l'arrêté 270-15 de 8 rabii II 1436 (29 Janvier 2015) relatif à l'agrément des Organismes des Contrôles et de Certification, des produits biologiques.
- L'octroi de cet agrément se fait sur la base de la demande établie par l'organisme, conformément au modèle annexé audit arrêté, cette demande doit être accompagnée d'un dossier constitué des documents pouvant entraîner la qualification de l'organisme demandeur pour exercer l'activité du contrôle et de certification

Actuellement deux organismes de contrôle et de certification ont été agréés par le Département de l'Agriculture il s'agit de:

CCPB Maroc SARL 21, Rue Al Maadar, Immauble Al Khayr - Appart. N12, Cité Essalam – Agadir – Maroc

Tel : (+212) 6 61 79 76 73

ECOCERT Maroc SARL 10, Rue Boulmane - ex Duquesne, 4 ét. appt. 12 Q. Bourgogne CASABLANCA

Tel : (+212) 5 22 22 21 30

L'IDENTIFICATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Par son étiquetage, qui est une nécessité non seulement pour vérifier les logos, mais aussi pour connaître sa composition et s'informer sur sa traçabilité.



Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des produits biologiques doit comporter les indications suivantes :

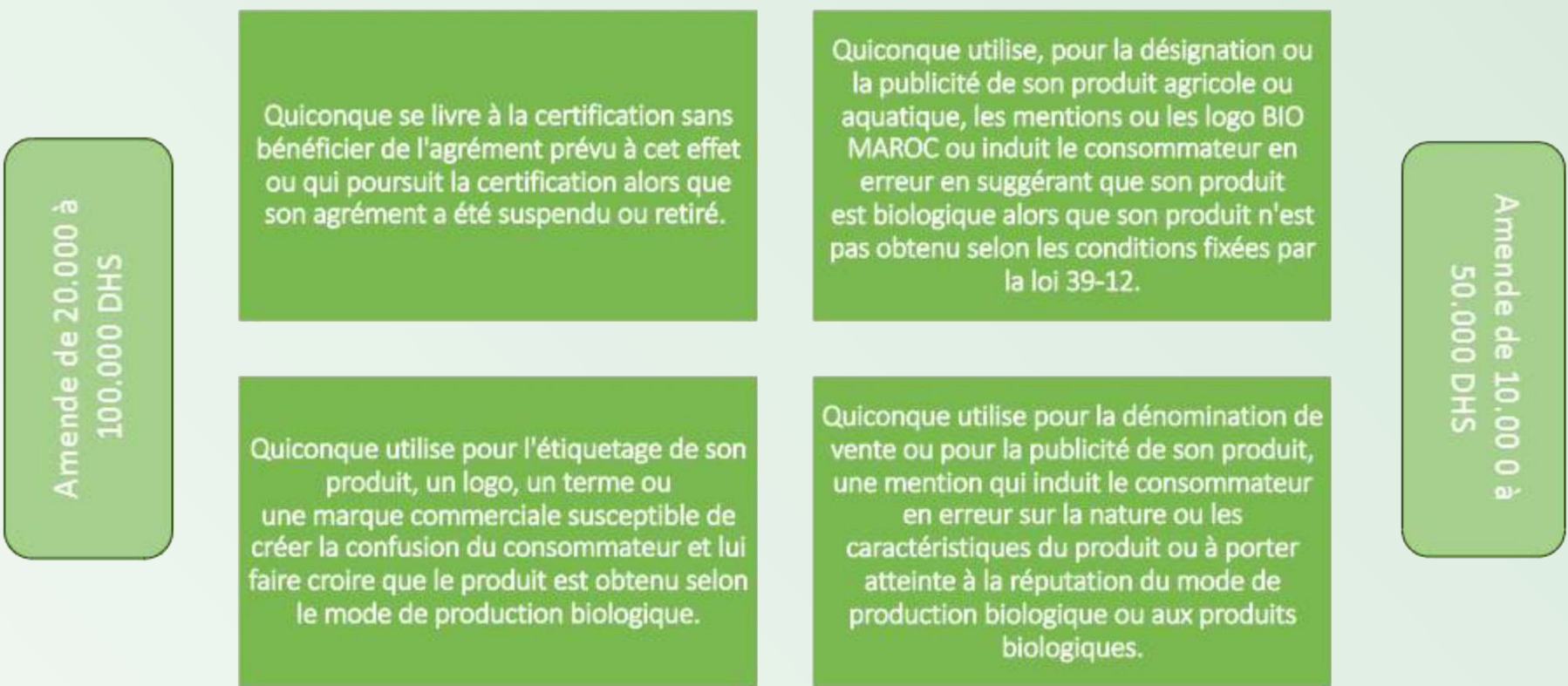
- La mention "produit biologique"
- Le logo biologique conformément au modèle fixé par la loi 39-12
- Le nom et les références de l'organisme de contrôle et de certification
- La référence du certificat délivré par l'organisme de contrôle et de certification

A NE PAS APPOSER LE LOGO BIO MAROC SUR :

- Les produits conventionnels
- Les produits en période de conversion
- Les produits sans certificat délivré par les organismes de contrôle et de certification

LA PROTECTION DU LABEL BIO MAROC

Afin de crédibiliser et protéger le label BIO Maroc, la loi 39-12 a prévu des sanctions en cas de constatation des infractions comme suit :



CAHIER DES CHARGES TYPE RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE DES PRODUITS VÉGÉTAUX

- Il s'agit d'un document fixé par les textes d'application de la loi 39-12, qui définit les prescriptions à suivre pour produire les produits végétaux selon le mode biologique.
- Ce cahier des charges type, fixe les périodes de conversions, les règles générales de production notamment les intrants autorisés ou non, ainsi que les règles particulières relatives à la production de certains végétaux.
- Il contient aussi en annexe le modèle du registre de séparation, le modèle du cahier de culture, les fertilisants et amendements du sol, les produits phytosanitaires et les produits de nettoyage et de désinfection.

CAHIER DE CULTURE

- Ce cahier de culture est établi et tenu par l'opérateur sous forme de registre, conformément au modèle fixé à l'annexe V du cahier des charges relatif à la production des produits végétaux.
- Ce cahier de culture est constitué d'un page de garde portant les mentions d'identification de l'opérateur et de l'unité de production et d'autant de pages qui reporte les informations relatives aux :
 1. Fertilisants utilisés
 2. Produits phytosanitaires utilisés
 3. Autres intrants agricoles
 4. Date de récolte et la quantité récoltée, ventilée par espèce et par variété.

- Le cahier de culture devrait bien être renseigné, paraphé et conservé par l'opérateur pendant une durée de 5 ans pour tout contrôle par l'organisme de contrôle et de certification (OCC) ou par les services compétents relevant du Département de l'Agriculture.

REGISTRE DE SÉPARATION

- Vu la possibilité offerte par la réglementation aux producteurs de pouvoir pratiquer des modes de production biologiques et non biologiques dans la même unité de production la loi 39-12 exige toutefois la séparation entre les deux modes de production et la tenue d'un registre de séparation dont le modèle est fixé dans les annexes I et II du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux.
- Ce registre de séparation contient des informations générales sur l'opérateur et son unité de production, des informations sur les moyens de séparation des unités et des produits biologiques et non biologiques, des informations relatives aux intrants et aux moyens de séparations utilisés.
- Il doit être régulièrement mis à jour et conservé, au sein de l'unité de production pour une durée minimale de 5 ans et aussi mis à disposition des Organismes de Contrôle et de Certification (OCC) et des services compétents du département de l'agriculture pour contrôle.

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Pour lutter contre les mauvaises herbes, les maladies et les ravageurs dans le mode de production biologique, il faut principalement.

- Bien choisir les espèces et les variétés.
- Adopter la rotation des cultures.
- Désherber manuellement, thermiquement ou mécaniquement.
- Utiliser les filets de protection, des pièges.
- Utiliser des Bio pesticides ou autres moyens biologiques similaires après accord de l'OCC.

si le danger menaçant les cultures subsiste, il est possible aux substances autorisées par loi 39-12 (annexe IV du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux)

- Pour la désinfection des locaux de l'unité de production biologique, le cahier des charges type relatif à la production biologique des productions végétales a fixé une liste de produits
- de nettoyage qui peuvent être utilisés (Annexe VI du cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux).



CAHIER DES CHARGES TYPE RELATIF À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET DES PRODUITS APICOLES.

Le cahier des charges type fixe les prescriptions générales relatives aux modes de production biologique des animaux d'élevage et aussi les prescriptions particulières relatives aux :

- Bovins, ovins, caprins et camelins
- Volailles - lapins - escargots et produits apicoles
- Dans ce guide on va se limiter aux principales pratiques relatives à l'élevage biologique des espèces suivantes :
- Bovins, ovins, caprins et camelins
- Volailles (oeuf et chair) : espèces concernées :
- Poules, dindes, canards, oies, pintades et autruches
- Produits agricoles

RÈGLES FONDAMENTALES COMMUNES DE PRODUCTION

L'élevage selon le mode de production biologique a pour principe le respect des cycles biologique des animaux et veiller à leur bien être, en appliquant certaines règles notamment

- L'élevage des animaux doit être lié au sol dans des parcours naturels n'ayant subi aucun traitement chimique.
- La liberté de mouvement, l'aération, la lumière naturelle et la propreté des bâtiments d'élevage doivent être assurées.
- L'alimentation devrait être produite selon le mode de production biologique.
- Le mauvais traitement des animaux est interdit, notamment: la coupe de queue, le rognage des ailes de reines, l'écornage, la castration, l'utilisation des cannes électriques ou de répulsifs chimiques de synthèse pour la récolte de miel.
- L'accouplement naturel est préconisé.
- L'utilisation des antibiotiques, des substances allopathiques chimiques de synthèse et des stimulants de croissance est interdite.
- Le nombre maximal d'animaux par hectare doit être respecté pour ne pas dépasser 170 kg/ha/an d'azote issu des effluents d'animaux.

ALIMENTATION

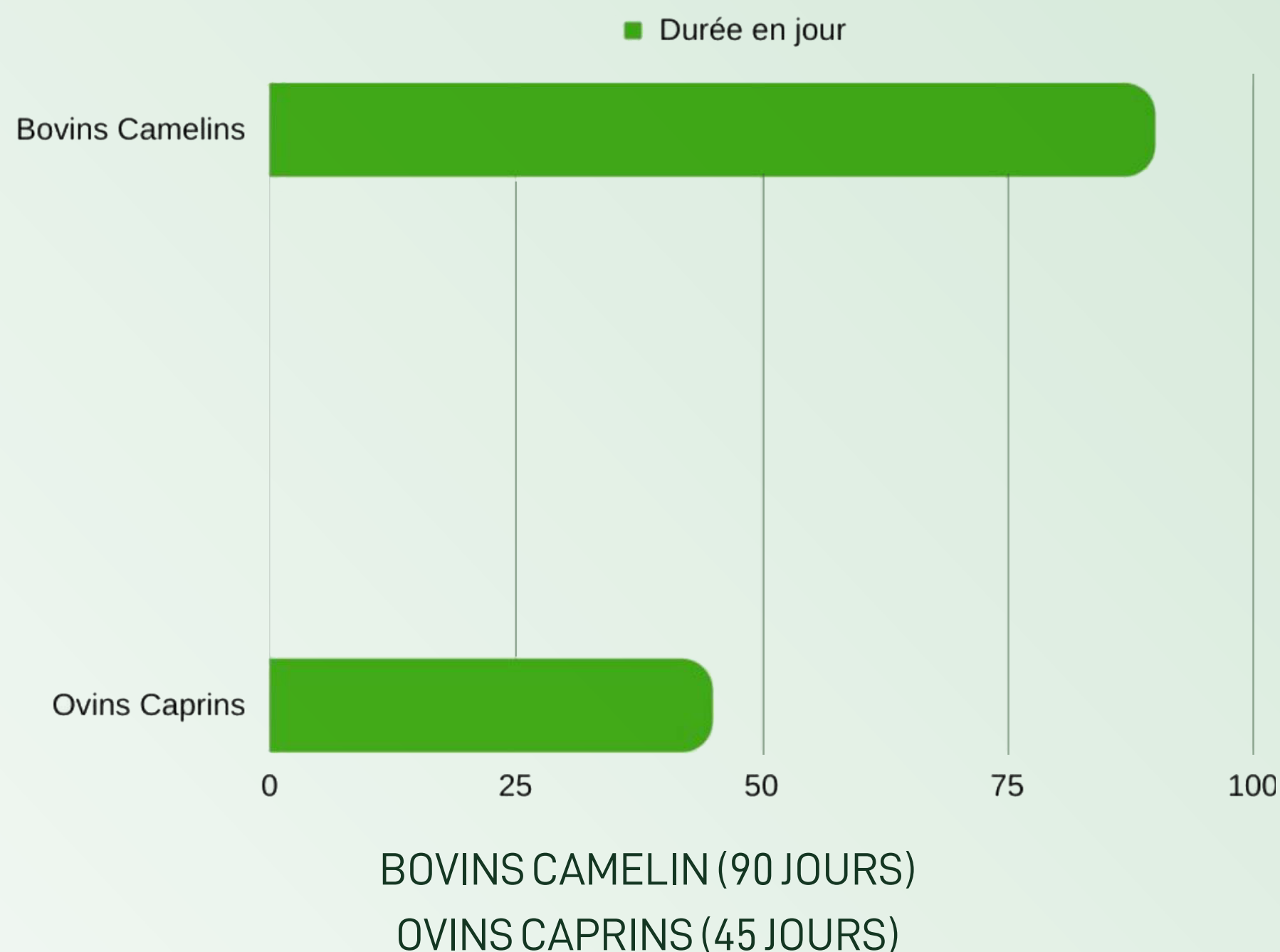
- L'alimentation des animaux devrait être produite selon le mode de production biologique de préférence à un niveau de l'unité de production.

BOVINS, OVINS, CAPRINS ET CAMELIN

- L'alimentation des ruminants se base principalement sur les fourrages grossiers biologiques frais, séchés ou ensilés (minimum 60% de la ration journalière) et elle est complétée par des aliments concentrés.

souf pendant la période transhumance, 50% des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même, soit certifiée biologique ou en cours de certification.

- L'alimentation des jeunes avant sevrage devrait être basée sur le lait maternel ou tout autre lait naturel biologique exigé pour une période minimale de :



POULES, DINDES, CANARDS, OIES, PINTADES ET AUTRUCHES

- La préparation des aliments fournis aux volailles se base sur des matières premières biologiques d'origine végétale à hauteur de 95% dont 75% au moins est composée de céréales.
- 20% au moins des aliments doivent provenir de l'unité de production.
- L'alimentation forcée est interdite dans le mode de production biologique.

- Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un point d'eau.

Ration Alimentaire :

- 95% des matières premières biologiques
- dont 75% de céréales

PRODUIT APICOLE

Pour le nourrissage des élevages apicoles en mode production biologique, il faut utiliser du miel ou du pollen biologique et en cas de non disponibilité à cause des conditions climatiques extrêmes l'Organisme de Contrôle et de Certification peut autoriser à l'apiculteur l'utilisation du sirop de sucre biologique pour une période allant à la dernière récolte de miel à quinze jour avant le début de la miellée suivante.

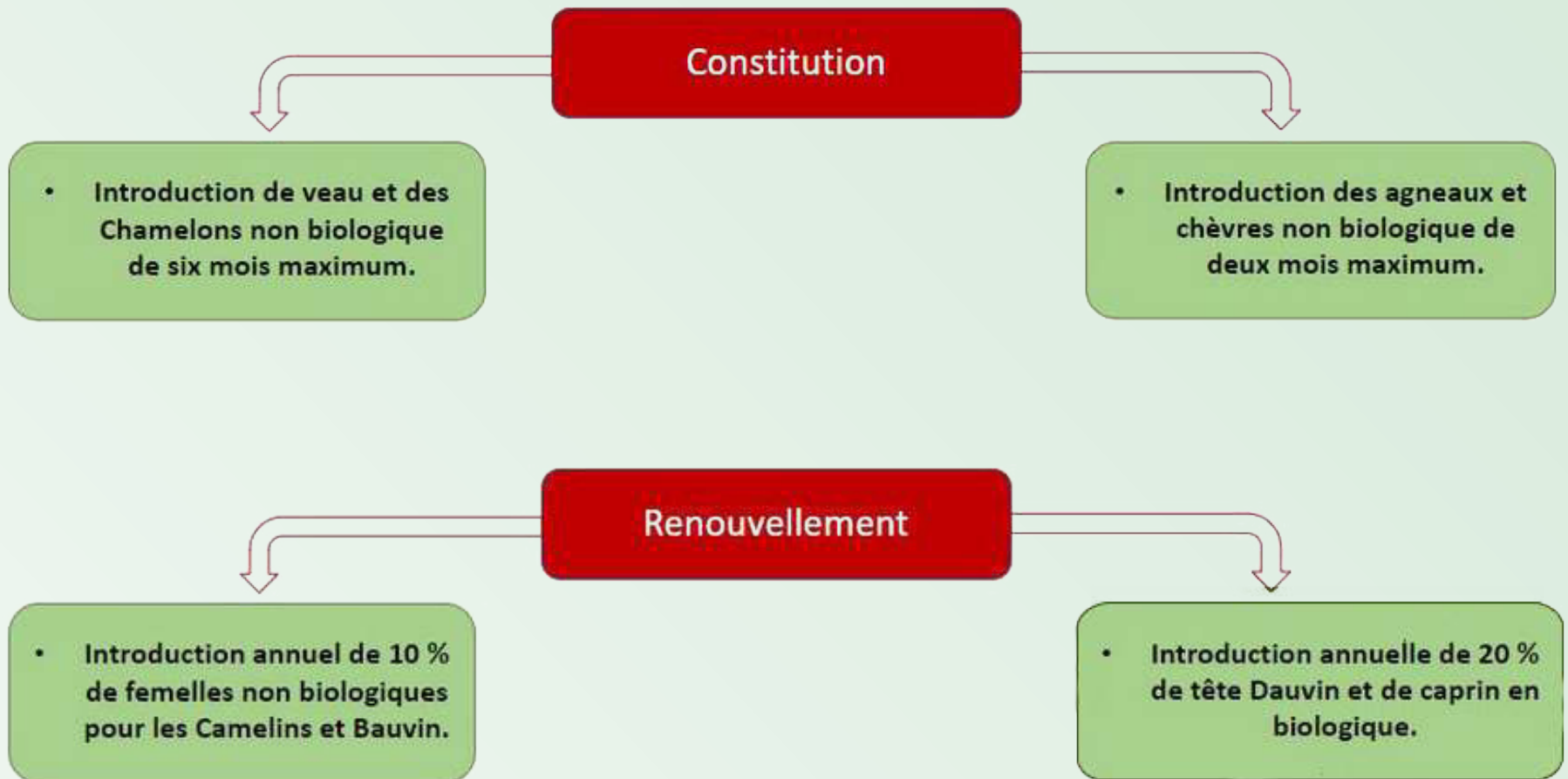
ALIMENTATION - DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE LA LOI 39-12.

En cas de non disponibilité des matières premières biologiques, la loi 39-12 a accordé une dérogation qui prend fin le 31/12/2022, pour utilisation des matières premières non biologiques non OGM d'origine végétale ou animale énumérés dans l'annexe du Cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicoles, dans la limite de 20% pour les ruminants et de 30% pour les non ruminants après accord de l'OCC.

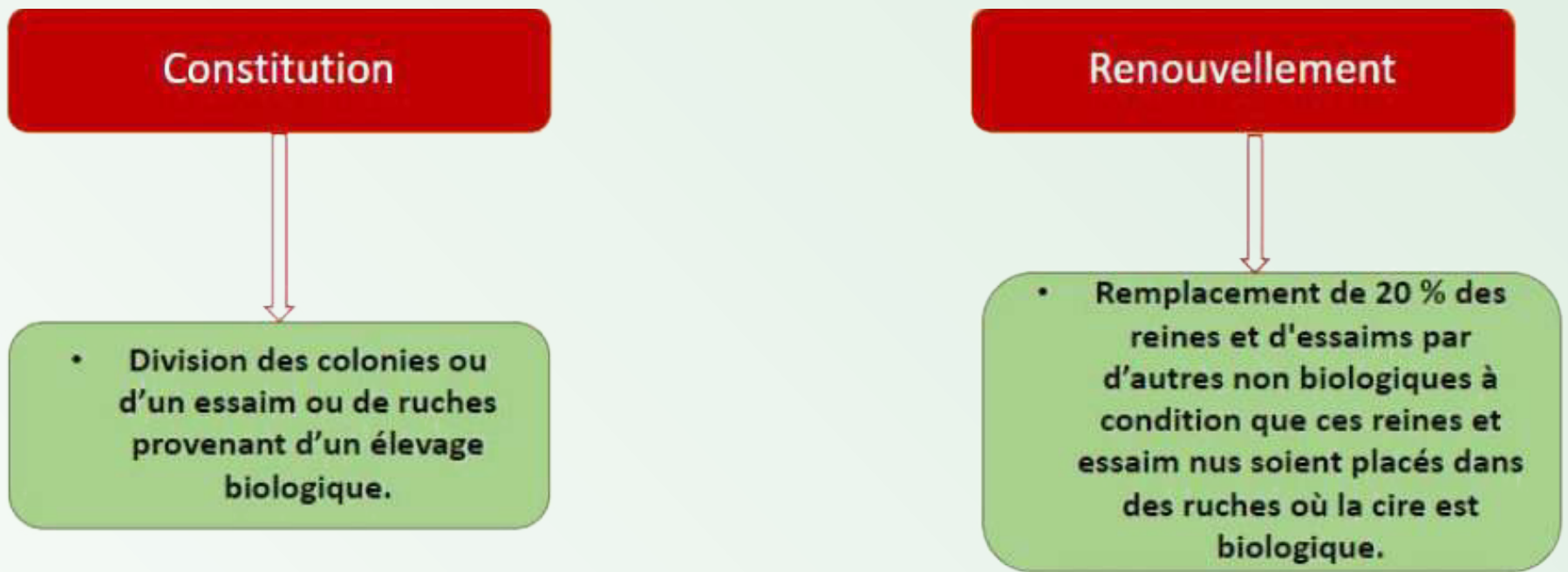


ORIGINE DU CHEPTTEL

Pour la constitution d'une unit  de production, ou le renouvellement du cheptel selon le mode de production biologique, seuls les animaux  lev s selon le mode biologique peuvent  tre utilis s en cas de non disponibilit  de ceci, la r glementation autorise les pratiques suivantes



PRODUITS APICOLE



PRODUITS APICOLE



IDENTIFICATION DES ANIMAUX

- L'identification des animaux doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur pour assurer la traçabilité retour
- pour les ruches, les os et les cadres, l'identification est obligatoire par des chiffres comme suit:



- a) Code province du domicile de l'opérateur
- b) Identificateurs de l'opérateur
- c) Année de démarrage de l'identification de l'unité de production.

Pour les volailles, l'identification se fait par lot de même âge, de même espèce et de même souche.

CARNET D'ÉLEVAGE

- C'est un document qui donne description complète du système de gestion du cheptel (entrée des animaux, identification, alimentation, reproduction, prophylaxie, transhumance, sortie des animaux, date de récolte ou d'extraction des produits apicole...), Il doit être établi conformément au modèle figurant à l'annexe du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicole et doit être actualisé par l'opérateur à chaque opération.
- Ce cahier d'élevage doit être conservé dans l'unité de production pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de la dernière inscription figurant sur celui-ci.
- Il doit être mis à la disposition de l'organisme de contrôle et de certification est au service compétent du département de l'agriculture pour contrôle.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

- Les bâtiments d'élevage doivent être conçu de façon à garantir le bien-être de l'animal (lumière, aération, litière propre, mangeoire, abreuvoir accessible et aires d'exercice...) et aussi doivent être nettoyer et désinfecter systématiquement par les produits autorisés figurant dans l'annexe du cahier des charges type relatif à la production biologique des animaux d'élevage et des produits apicole.

PRODUITS AUTORISÉS PAR LE NETTOYAGE ET LA DISINFECTION
DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL DE LAVAGE.

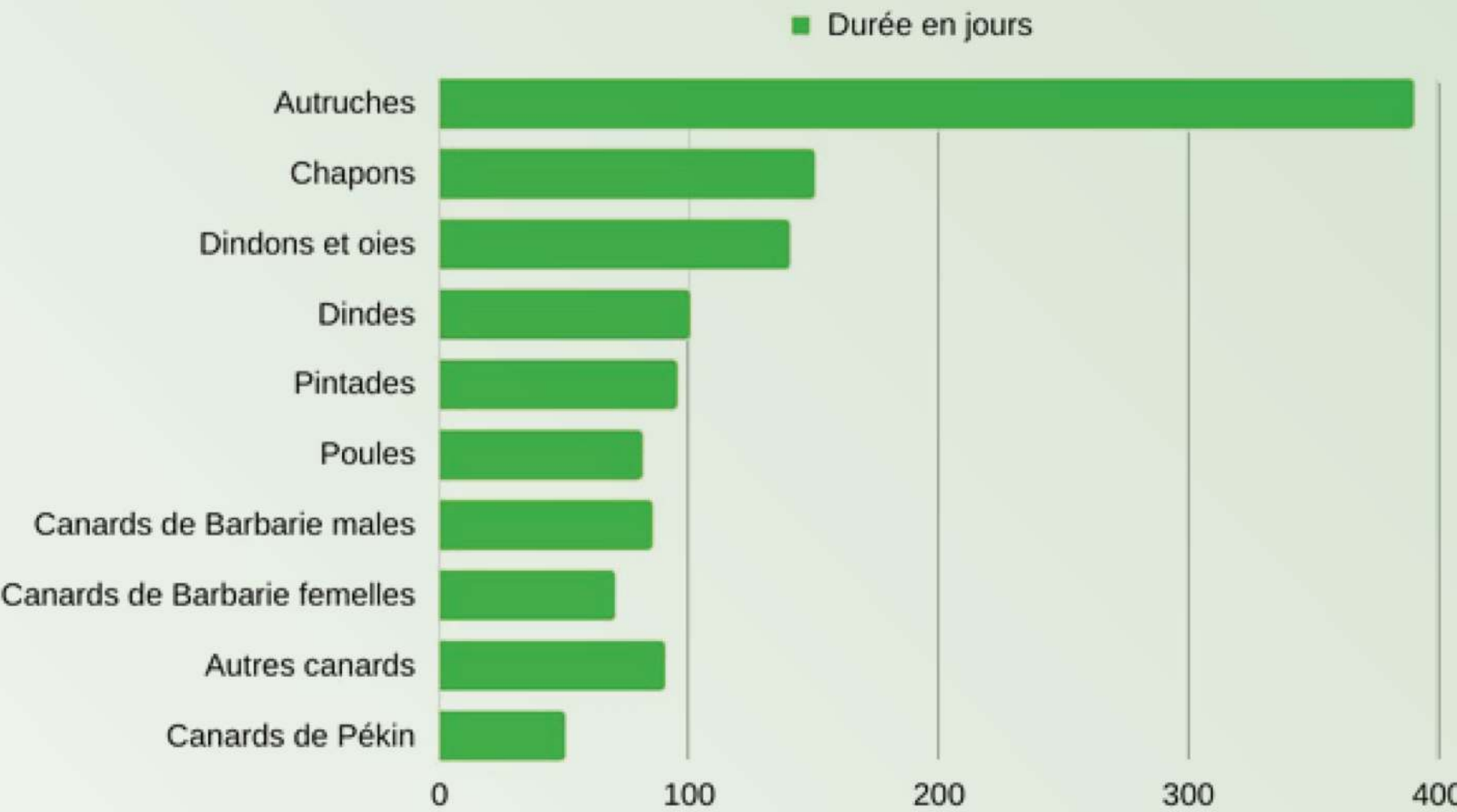
les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et du matériel de levage :

- Savon potassique et sodique.
- Eau chaude et vapeur d'eau.
- Lait de chaux, chaux et chaux vive.
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)
- Soude caustique.
- Potasse caustique.
- Peroxyde d'hydrogène.
- Essence naturelle de plantes.
- Acide citrique, paiera sés tiques, formique, lactique, oxalique eacétique.
- Ethanol.
- Acide nitrique (équipement de laiterie)
- Acide phosphorique (équipement de literie)
- Carbonate de sodium
- Insecticides extraits de plantes ou de micro-organismes.

Il faut aussi respecter la densité minimum à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment exigée par la loi 39-12 par espèce.



L'ÂGE MINIMAL D'ABATTAGE PAR ESPÈCE FIXÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EST COMME SUIVANT:





المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 1

LES PRINCIPALES PRATIQUES EN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Les pratiques recommandées ou autorisées:

- Respect des cycles naturels des espèces végétales et animales
- Association et/ou rotation des cultures
- Utilisation des engrais naturels, du compost et des préparations biodynamiques
- Séparation des produits biologiques et des produits non biologiques sur toute la chaîne de production, de préparation et de commercialisation
- L'élevage des animaux doit être lié au sol et dans des unités et des zones certifiées biologiques

Les pratiques interdites ou non autorisées:

- Les OGM et les produits ayant subis des traitements ioniques
- Les produits chimiques de synthèse
- Les semences traitées chimiquement
- Les hormones de croissance
- Les antibiotiques
- L'élevage hors sol
- Le clonage et le transfert d'embryons
- Les substrats autres que le sol
- Les productions animales Bio et non Bio dans une même unité de production



ANNEXE 2

DURÉE DE CONVERSION PAR ESPÈCE

• Elevage apicole	• 12 mois
• Bovins camelins/ Viande rouge	• 12 mois
• Elevage laitier	• 6 mois
• Ovins caprins/ Viande rouge	• 6 mois
• Elevage apicole	• 3 mois
• Volaille de chair	• 2,5 mois
• Volaille oeuf	• 2 mois

La période de conversion peut être réduite dans les cas suivant:

- Les unités de production agricole sont certifiées selon une réglementation étrangère équivalente à la réglementation Biologique marocaine.
- Les unités présentes dans des zones qui n'ont subi aucun traitement généralisé ou localisé par des produits non autorisés en agriculture biologique.



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 3

LES ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION

ANNEXE

à l'arrêté n° 270-15 du 18 rabii II 1436

(29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de

contrôle et de certification ds produits biologiques

Modèle de demande d'agrément des organismes

de contrôle et de certification des productions biologiques

Demande d'agrément de : (1)

Identification du demandeur :

- Nom et prénom :.....

- Domicile :.....

- Qualité :.....

Signature

Coordonnées:

- Téléphone/Fax

- Courriel :.....

- Site internet :.....

Liste des pièces et documents du dossier accompagnant la demande d'agrément:

1. Copie des statuts de l'organisme demandeur, et des pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant.	☐	6. Copie du manuel de procédures de certification et les règles que l'organisme entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats.	☐
2. Engagement d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, dûment signé par le représentant légal de l'organisme demandeur.	☐	7. Une copie de la décision d'accréditation délivrée conformément à la réglementation en vigueur ou une copie de l'attestation d'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation international selon les normes ISO / CEI 17065 ou IFOAM. La décision ou l'attestation précitée doit être en cours de validité et mentionner qu'elle est accordée pour les produits biologiques.	☐
3. document d'organisation interne de l'organisme demandeur.	☐	8. document indiquant les procédures de gestion et de conservation de la documentation.	☐
4. Curriculum Vitae (CV) signés, avec attestations et copies des diplômes certifiés conformes des personnels de l'organisme engagés dans le contrôle et la certification.	☐	9. Document mentionnant l'identité du ou des organismes auxquels le demandeur prévoit de faire appel pour l'exécution de certaines opérations techniques, le cas échéant, accompagné de la copie de leur agrément conformément à l'article 6 du décret n°2-13-359 précité.	☐
5. Copie des décisions de recrutement ou copie des contrats d'engagement des auditeurs.	☐	10 Engagement, du représentant légal de l'organisme de remettre à la Direction du Développement des Filières de Production, chaque semestre, après l'agrément, la liste des produits certifiés, la liste des bénéficiaires, les superficies certifiées ou en cours de conversion, les produits concernés et les quantités produites selon le mode biologique.	☐

(1) Indiquer le nom de l'organisme de contrôle et de certification

✂

Récépissé de dépôt de demande d'agrément

Date :

Qualité et signature du responsable



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 4

FERTILISANTS ET AMENDEMENT

Pour la fertilisation des sols de l'unité biologique, le principe de base est de maintenir et d'améliorer l'activité biologique des sols à travers :

- Programme de rotation
- Associations culturales
- Incorporation des préparations des microorganismes ou des matières organiques d'origine animale ou végétale provenant d'un mode de production biologique.
- Utilisation de matières organiques à condition qu'elles proviennent d'un mélange d'excréments d'animaux d'élevage extensif et de matière végétale biologique.

L'utilisation des fertilisants et des amendements énumérés dans l'annexe III du cahier des charges type végétal peut être autorisée dans le cas échéant.



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 5

PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux de stockage, de conditionnement et de commercialisation des produits biologiques

- Savon potassique et sodique
- Eau propre ou vapeur
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'hydrogène
- Essence naturelles de plantes
- Acide citrique, péracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Carbonate de sodium
- Extraits de plantes



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 6

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT VÉTÉRINAIRES

- Choisir des races rustiques et adaptées aux conditions climatiques.
- Répondre aux besoins vitaux spécifiques à chaque espèce.
- Fournir une alimentation équilibrée propre, est un accès aux pâturages et aux aires
- d'exercice.
- Renouveler régulièrement les litières.
- Renouveler régulièrement les rênes et les cire au moins pour 30 % de cadre/ AN.
- Prendre des précautions lors de l'introduction des nouveaux animaux dans l'unité de production.
- Utiliser les extraits et les essences de plantes, les produits Homéopathique et les oligo-éléments pour prévention des maladies.
- En cas ou c'est pratique se révèle inefficace, il faut recourir à l'utilisation des traitement allopathique chimiques de synthèse sur la responsabilité d'un vétérinaire, selon des doses bien précise conformément à l'annexe six du cahier de charge type relative à la production biologique des animaux d'élevage et des produits agricoles.
- Le délai d'attente entre L'administration du médicament allopathique chimiques de synthèse à l'animal et la production de produits alimentaires provenant de cet animal sous la dénomination produits biologiques est doublé par rapport au délai légal.

EN ABSENCE D'UN DÉLAI D'ATTENTE LÉGALE, LE DÉLAI D'ATTENTE SET FIXÉ À 48 HEURES.

ANNEXE 7
PARTICULARITÉS (VOLAILLES)

- L'âge minimal d'abattage par espèce fixé par la réglementation est comme suit:

• Autruches	• 390 jour
• Chapons	• 150 jours
• Dindons et oies	• 140 jours
• Dindes	• 100 jours
• Pintades	• 95 jours
• Poules	• 81 jours
• Canards de Barbarie mâles	• 85 jours
• Canards de Barbarie femelles	• 70 jours
• Autres canards	• 90 jours
• Canards de Pékin	• 50 jours

- L'utilisation de la lumière artificielle est autorisée pour le cas des poules pondeuses avec une période de repos nocturne au moins **de 8 heures.**



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية
Office National du Conseil Agricole

ANNEXE 8

PARTICULARITÉS (PRODUITS APICOLES)

- L'utilisation de la paraffine ou tout autres produits chimiques pour la production de la cire est interdite.
- L'emplacement du rucher doit :
-
- Garantir l'accès à l'eau, on hectare et au pollen.
- Être dans un rayon de 3 km de plantes cultivées spontanées certifiées biologiques.
- Être à une distance de 3 km au moins de toute source de production non agricole pouvant entraîner une contamination.



المكتب الوطني للإستشارة الفلاحية

ⵎⵓⵏⵉⵙⵜ ⵏ ⵓⵎⵓⵙⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵓⵙⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵓⵙⵏⵉ

Office National du Conseil Agricole

La réussite en Tandem معانحو النجاة

WWW.ONCA.GOV.MA